

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 136

INTEMPÉRIES

INTRODUCTION/PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire assure l'instruction aux élèves selon les prévisions du calendrier. Cependant, des changements à l'horaire du transport scolaire ou l'annulation du transport et la fermeture de l'école seront considérés lorsque des situations d'urgence affectent la santé et/ou la sécurité des élèves. Les écoles du Conseil demeurent ouvertes malgré les intempéries à moins d'avis contraire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Annulation du service de transport

- 1.1 Le service de transport est annulé lorsque les conditions météorologiques présentent des risques à la santé ou la sécurité des élèves.
- 1.2 Lorsque les conditions météorologiques présentent des risques à la santé ou à la sécurité des élèves, la décision d'annuler un ou plusieurs parcours d'autobus appartient à la Direction générale.
- 1.3 Les parcours annulés le matin ne sont pas effectués l'après-midi à moins d'avis contraire.
- 1.4 Les écoles demeurent ouvertes pour accueillir les élèves qui s'y présentent, à moins d'avis contraire.
- 1.5 Si le mauvais temps se déclare pendant la journée, aucun élève ne sera reconduit à la maison avant l'heure habituelle de retour à moins d'avis contraire.
- 1.6 S'il n'est pas sécuritaire de retourner les élèves ruraux à la maison par autobus à la fin de la journée, les élèves pourraient être retenus à l'école. Si tel est le cas, la décision sera communiquée aux parents.

2. Changement à l'horaire du transport scolaire

- 2.1 L'horaire au service de transport pourra être retardé lorsque certaines conditions météorologiques (brouillard) présentent des risques temporaires à la sécurité des élèves.
- 2.2 Un nouvel horaire sera alors communiqué aux personnes concernées.

3. Si, en dépit d'efforts raisonnables, un membre du personnel ne peut se rendre à son lieu de travail à cause de mauvaises conditions météorologiques ou de chemins impraticables, les clauses appropriées de la Convention Collective s'appliqueront.

4. Si la direction générale ferme l'école, les employés seront rémunérés comme s'ils avaient été sur les lieux.

PROCÉDURES

1. Générales

- 1.1 La direction générale ou son mandataire est responsable d'aviser le personnel des procédures à suivre lors de l'annulation ou de changement à l'horaire du service de transport.
- 1.2 La direction d'école est responsable d'aviser les parents et les élèves des procédures à suivre lors de l'annulation ou de changement à l'horaire du service de transport.

2. Annulation du transport scolaire

Procédures à suivre dans le cas de température extrême ou de conditions qui pourraient présenter des risques à la sécurité des élèves :

- 2.1 Le service de transport scolaire est annulé lorsque :
 - a) La température officielle avec facteur éolien est égale ou inférieure à -40°C ou
 - b) Les mauvaises conditions de la route rendent le transport impraticable.
- 2.2 Les jours de froid extrême ou de température inclemente (-40°C avec facteur éolien, verglas), le service de transport sera annulé par la Direction générale ou son délégué.
- 2.3 Le fournisseur du transport scolaire peut décider d'annuler une route du au mauvaises conditions météorologiques. Il en avise la personne responsable du transport scolaire.
- 2.4 La décision d'annuler le service de transport scolaire pour la journée se prend si possible entre 5 h et 7 h du matin.
- 2.5 La personne responsable du transport communique la décision d'annuler le transport scolaire aux conducteurs d'autobus.
- 2.6 La personne responsable du transport fait annoncer les changements à l'horaire du transport scolaire dans les médias locaux.
- 2.7 Les conducteurs d'autobus communiquent avec les parents.

3. Changement à l'horaire du transport scolaire

- 3.1 Lorsqu'un brouillard épais affecte la visibilité ou d'autres conditions temporaires affectent la sécurité des élèves, le départ du parcours d'autobus sera retardé. Si le brouillard persiste, le trajet pourrait être annulé et les parents seront avisés.
- 3.2 Le conducteur d'autobus avise les parents des changements prévus.
- 3.3 La personne responsable du transport avise la direction de l'école des changements prévus.

4. Mauvaises conditions météorologiques à la sortie des classes

- 4.1 Si parfois, à la sortie des classes, les conditions météorologiques présentent un danger pour la sécurité des élèves, la direction de l'école avec son personnel aura la responsabilité de communiquer aux parents les changements à l'horaire du transport scolaire et lorsque nécessaire elle arrangerait l'hébergement des élèves qui ne peuvent pas retourner à la maison.
- 4.2 La direction de l'école avise les parents de la situation.
- 4.3 La direction de l'école établit un plan d'intervention approprié à la situation et le communique à la responsable du transport.

Référence

Article 33(1)(d), Education Act

Révisé le 23 janvier 2025